

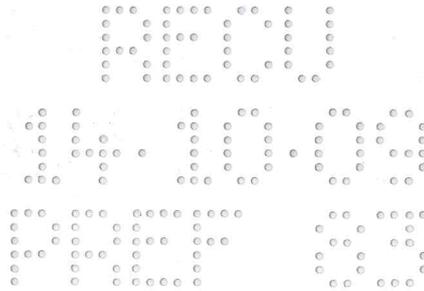


VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES

SECRETARIAT  
DE LA DIRECTION  
GÉNÉRALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU VAR



Solliès-Pont, le 14 OCT. 2009

## ARRETE

De délégation de fonctions et de signature à un adjoint

N° Départ : 1103/2009/25/DGS/SDGS/AG/CG

**Le maire de Solliès-Pont,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints.
- Vu** La délibération du conseil municipal du 23 mars 2008 fixant à 9 le nombre d'adjoints,
- Vu** Le procès verbal d'élection du maire et des adjoints du 23 mars 2008,
- Vu** La délibération du conseil municipal du 24 septembre 2009 ayant pour objet la nomination d'un nouvel adjoint et fixant l'ordre du tableau des adjoints,

**Considérant** Que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints et de préciser les domaines dans lesquels intervient cette délégation,

## arrête

**Article 1 :** Madame Michèle ARNAUDO, 3<sup>ème</sup> adjoint est déléguée sous ma surveillance et ma responsabilité pour intervenir dans les domaines suivants :

- affaires scolaires
- dérogations
- périscolaire
- relations avec les établissements scolaires
- restauration scolaire

Cette délégation de fonction entraîne délégation de signature des documents.

**Article 2 :** La signature par madame Michèle ARNAUDO des pièces et actes suivants :

- bons et lettres de commande,
- courriers, certificats, rapports et attestations relatifs aux affaires scolaires et liées à ses délégations,
- pièces contractuelles (conventions, contrats, etc.) liées à sa délégation,
- visa des heures supplémentaires, demandes de congés des personnels en rapport avec sa délégation,

devra être précédée de la formule suivante :

Par délégation du maire  
Michèle ARNAUDO

Déléguée aux affaires scolaires – Dérogations – Périscolaire - Relations avec les établissements scolaires - Restauration scolaire.

**Article 3** La note de service du 2 juin 2009 annulant et remplaçant la note de service n° 602/DGS/SDGS/AG/CG du 20 mai 2009 ayant pour objet « délégations du maire aux élus » est annulée en tant qu'elle précise le contenu de la délégation de signature.

**Article 4:** La présente délégation étant consentie par le maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

**Article 5:** La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

**Article 6:** L'arrêté de délégation n°072008/03/DGS/SDGS/GER/GER du 10 avril 2008 donné à madame Michèle ARNAUDO est annulé.

**Article 7:** Monsieur le directeur général des services de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Var
- Monsieur le trésorier municipal
- L'intéressé

et sera publié.

Le maire

André GARRON

Notifié le : 15/10/09

Signature :



Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Préfecture le
- la publication le

14 OCT. 2009

Note: Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée par la loi n° 82-623 du 22/07/82 art 1 ( ) JORF 23 juillet 1982 en vigueur le 03/03/1982 préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 - Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.